

L'INDICE SYNTEC

I – L'INDICE SYNTEC

L'indice Syntec peut être utilisé pour l'actualisation ou la révision de la clause financière d'un contrat ou d'un marché selon une formule qui est indiquée dans ladite clause. Il est couramment utilisé dans les contrats des secteurs représentés par la Fédération Syntec. Cette fédération regroupe dans ses syndicats constitutifs des sociétés spécialisées dans le domaine **du numérique**, de l'ingénierie, des études et du conseil, de la formation professionnelle et de l'évènement.

L'indice Syntec est calculé mensuellement sur la base des réponses à une enquête faite auprès des entreprises appartenant à un groupe témoin représentatif des activités des adhérents de la Fédération SYNTEC.

Le calcul de l'indice repose tout d'abord sur le rapport entre la somme des masses salariales chargées et la somme des effectifs temps plein déclarés par les entreprises faisant partie du groupe témoin. Les déclarations, faites mensuellement au début du mois M+1, sont relatives aux données réelles du mois M.

Afin d'éviter des variations brutales liées notamment aux pratiques des entreprises pour les versements de gratifications exceptionnelles ou de primes de résultat, un lissage portant sur une période de douze mois est effectué.

II – LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

[L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016](#) réformant le droit des obligations a introduit dans le Code civil [l'article 1343](#) selon lequel « le montant de la somme due peut varier par le jeu de l'indexation ». Le cadre légal reste cependant prévu aux articles L. 112-1 et suivants du Code monétaire et financier (CMF) :

Article L. 112-1 du Code monétaire et financier

« Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 112-2 et des articles L. 112-3, L. 112-3-1 et L. 112-4, l'indexation automatique des prix de biens ou de services est interdite.

Est réputée non écrite toute clause d'un contrat à exécution successive, et notamment des baux et locations de toute nature, prévoyant la prise en compte d'une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision.

Est interdite toute clause d'une convention portant sur un local d'habitation prévoyant une indexation fondée sur l'indice « loyers et charges » servant à la détermination des indices généraux des prix de détail. Il en est de même de toute clause prévoyant une indexation fondée sur le taux des majorations légales fixées en application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, à moins que le montant initial n'ait lui-même été fixé conformément aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application. »

Article L. 112-2 du Code monétaire et financier

« Dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des

salaires ou sur les prix des biens, produits ou services **n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties**. Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut national des statistiques et des études économiques ou, pour des activités commerciales ou artisanales définies par décret, sur la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié dans des conditions fixées par ce même décret par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Est également réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble toute clause prévoyant, pour les activités autres que celles visées au premier alinéa ainsi que pour les activités exercées par les professions libérales, une indexation sur la variation de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans des conditions fixées par décret.

Les dispositions des précédents alinéas ne s'appliquent pas aux dispositions statutaires ou conventionnelles concernant des dettes d'aliments.

Doivent être regardées comme dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions de l'article 759 du code civil. »

Ainsi, par principe, l'indexation automatique des biens est interdite. Les parties peuvent cependant choisir un indice sous réserve qu'il ne soit pas général et soit relatif à l'objet de leur convention. Les parties ne peuvent prendre en compte une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision. Par exemple, dans l'hypothèse d'une indexation annuelle, la période de variation de l'indice ne peut être supérieure à une année. Toute distorsion entre l'intervalle de variation indiciaire et la durée s'écoulant entre deux révisions doit être évitée¹. Ce type d'indexation contractuelle est également désigné comme une « clause d'échelle mobile ».

Ces articles sont considérés comme relevant de l'ordre public économique et ne peuvent donc subir aucune dérogation ni aménagement conventionnel².

III – L'UTILISATION DE L'INDICE

Le prix d'une prestation pourra être révisé selon une formule qui prend en compte l'indice Syntec et qui s'établit ainsi :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

P1 : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine ou dernier prix révisé

S0 : indice Syntec de référence retenu à la date contractuelle d'origine ou lors de la dernière révision

S1 : dernier indice publié à la date de révision

L'indice Syntec peut être couplé avec d'autres indices économiques selon par exemple la nature des prestations délivrées et la part de main d'œuvre et de fourniture d'autres éléments et composants.

L'indexation conventionnelle sur un paiement par annuités peut porter sur les intérêts qui s'y trouvent inclus, comme sur le prix.

¹ [Civ 3. 9 février 2017, n° 15.28691](#)

² TGI Paris, 4 juillet 2013 : Administrer oct. 2013. 42, obs. Sainturat

1. Pour quels contrats ?

Pour être licite, l'indice utilisé doit être en relation directe avec l'objet du contrat ou avec l'activité de l'une des parties. L'indice Syntec est fondé sur la mesure du coût de la main d'œuvre dans les secteurs représentés par la Fédération Syntec.

L'objet du contrat devra donc être apprécié en fonction de ces secteurs et activités. Pour les sociétés membres de Numeum, le secteur concerné est celui du numérique. L'article L. 112-2 du Code monétaire et financier ajoute une série d'indices présumée comme présentant une relation directe (indice du coût de la construction, indice trimestriel des loyers commerciaux, indice des activités tertiaires, etc.).

L'indice Syntec sert en effet à refléter l'évolution des coûts salariaux, notamment dans le cas de projets au forfait, dans le cas des contrats dont la facturation peut être fondée sur des unités d'œuvre, de régie de longue durée, de maintenance de logiciels, etc.³.

Nous pouvons citer une série de contrats dans lesquels l'indice Syntec est tout particulièrement applicable :

- Assistance technique,
- Développement,
- Maintenance,
- SaaS,
- Hébergement et infogérance,
- Licence contenant une partie maintenance,
- Intégration (plus rare car ne fait pas généralement l'objet de contrats successifs).

La validité de la clause doit être appréciée au moment de la conclusion du contrat et ne peut être affectée par le changement d'activité du débiteur survenu ultérieurement (1re civ. 6 juin 1984 JCP 1985.II.20471).

Il peut s'agir d'une activité accessoire de la partie concernée⁴.

2. Moment de la révision

Les parties sont libres de déterminer à quelle fréquence la révision du prix doit être appliquée : mensuellement, trimestriellement, à chaque date anniversaire du contrat ou au moment de son renouvellement, etc.

Cela ne s'entend naturellement que pour les contrats à exécution successive⁵.

Pour faire appliquer l'indexation, il est conseillé de le signaler de manière officielle à son cocontractant pour manifester sa volonté :

³ Fédération Syntec, « [Qu'est-ce que l'Indice Syntec ?](#) », 7 février 2018,

⁴ [Civ. 1re 7 mars 1984, n°83-11.094](#)

⁵ [Civ 3. 3 décembre 2014, n°13-25034](#)

« Considérant que la Cour observe que la révision n'a, à aucun moment, été réclamée par X..., alors que ce dernier a appliqué celles des années 2004 à 2008 ; qu'il ne peut donc s'agir d'un simple oubli de X... alors que celui-ci négociait une nouvelle tarification en 2010 ; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté X... de sa demande de ce chef ; »

Cour d'appel de Paris, Pôle 5, Chambre 11, Arrêt du 1 avril 2016, Répertoire général n° 13/15527

3. Contrats internationaux

Dès lors que le contrat est soumis à la loi française, la législation citée plus haut doit être respectée. Dans le cas où le contrat est exécuté en France mais soumis à une législation étrangère, il est conseillé par prudence de respecter également la relation directe entre l'indice Syntec et l'objet du contrat car les articles L. 112-1 et suivants du CMF sont en effet considérés comme relevant de l'ordre public économique. Bien que cette législation n'ait a priori pas encore été qualifiée de loi de police, certaines juridictions n'hésitent pas à faire le lien avec l'ordre public économique pour imposer ces dispositions.

4. Réciprocité de l'indexation

Une clause d'indexation qui exclut la variation du prix à la baisse pour l'une des parties est nulle. C'est notamment le cas d'une clause prévoyant que le loyer ne peut être révisé qu'à la hausse.

Ce mécanisme étant totalement contraire au principe de l'échelle mobile, la Cour de cassation a considéré que l'ajustement du prix devait être réciproque et ainsi bénéficier à l'une ou l'autre des parties à la hausse comme à la baisse⁶.

IV – LES SANCTIONS

Une indexation prohibée par la loi est atteinte d'une nullité absolue qui n'est susceptible ni de confirmation ni de ratification⁷.

Par ailleurs, les juges peuvent écarter l'application d'un indice contractuel en estimant, par une appréciation souveraine de l'intention commune des parties, que la mention de cet indice était le résultat d'une erreur provenant d'une rédaction hâtive et maladroite⁸.

Les juges disposent également d'un pouvoir souverain pour apprécier si une clause d'indexation nulle présente un caractère essentiel au contrat dont dépendrait l'existence de l'ensemble de la convention⁹. Si la clause n'était qu'une clause accessoire ne touchant pas l'équilibre du contrat, son annulation ne peut faire échec à la totalité du contrat¹⁰.

⁶ [Civ 3. 14 janvier 2016, n°14-24681](#)

⁷ [Com. 3 novembre 1988 : D.1989.93](#)

⁸ Civ 3. 8 octobre 1974 ; D. 1975.189

⁹ [Civ 3. 13 février 1969 : JCP 1969, II. 15942](#)

¹⁰ Civ 3. 9 juillet 1973 : d. 1974. 24. iii, n°369

**
*

Rédacteur :

Maître François-Pierre Lani
Avocat
Derriennic Associés
fplani@derriennic.com
+33 (0)1 47 03 14 94



DERRIENNIC ASSOCIÉS

Ce Zoom a été réalisé sur la base des textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de sa rédaction. Il ne constitue nullement un conseil personnalisé et n'a pas pour vocation à se substituer aux conseils d'un avocat. Il ne saurait à ce titre en aucun cas entraîner la responsabilité de Numeum ou de son représentant.